

Huile d'olive et olives de table: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 827/68 et abrog. règlement n° 14)

2003/0279(CNS) - 19/02/2004

La commission a adopté le rapport de M. Vincenzo LAVARRA (PSE, I) qui modifie la proposition en procédure de consultation: - la production et la commercialisation de mélanges de tous types d'huiles ou de matières grasses avec de l'huile d'olive devraient être interdites; - il devrait être interdit d'utiliser le terme «huile d'olive» ou «des références et des images évoquant ce produit, l'olivier ou des parties de celui-ci», sur les étiquettes ou dans les informations destinées au consommateur pour les produits obtenus à partir de mélanges d'huiles végétales, quels qu'ils soient; - il faudrait indiquer sur l'étiquette des huiles d'olive «vierges» et «extra vierges» leur origine sur la base du pays où sont récoltées les olives plutôt que sur la base du pays où l'huile est produite; - le prix de seuil proposé qui déclenche automatiquement la procédure de stockage privé devrait être augmenté; - l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poisson devrait bénéficier d'un régime de restitutions à la production, étant donné que ces restitutions aident à garantir que l'industrie de la conserve est compétitive sur le marché; - il ne faut pas confier aux organisations de producteurs des missions de contrôle et de surveillance du marché, qui doivent rester de la compétence des agences nationales actuelles de contrôle en coopération étroite avec les autorités communautaires compétentes; - comme d'autres secteurs agricoles, le secteur de l'huile d'olive doit disposer d'une période transitoire avant l'entrée en vigueur des nouveaux accords. Les députés demandent par conséquent que le nouveau régime entre en vigueur à compter de la campagne de commercialisation 2006-2007, plutôt que de celle de 2004-2005 comme le propose la Commission.